

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

NUMÉRO 2332-77

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête sur le coût  
des jeux et des installations de  
la 21e Olympiade

-o-o-o-o-o-

ATTENDU QUE le coût des jeux et des installations olympiques, financé en très grande partie par les deniers publics, a largement dépassé les prévisions initiales et a entraîné un déficit non prévu de l'ordre d'un milliard de dollars;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a conduit une enquête préliminaire sur l'augmentation de ces coûts concluant à la nécessité de poursuivre les recherches en procédant à un examen complet et détaillé de quelques contrats de facture conventionnelle;

ATTENDU QU'à cette fin le Vérificateur général, à titre de Commissaire du Conseil du trésor, a examiné trois contrats relatifs aux installations olympiques et a constaté plusieurs anomalies;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire effectuer une enquête complète sur le coût des jeux et des installations olympiques;

IL EST ORDONNE sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit constituée, sous l'autorité de la Loi des Commissions d'enquête (S.R.Q. 1964, chapitre 11), une commission chargée de faire une enquête complète sur le coût des Jeux de la 21e Olympiade et celui des installations olympiques situées au Québec et, sans restreindre la portée de ce mandat, d'examiner en particulier:

1. les causes principales de l'augmentation du coût des jeux et des installations olympiques;
2. le partage des responsabilités quant à cette augmentation;
3. le mode d'organisation et de surveillance des travaux;
4. l'existence possible de collusion, de trafic d'influence ou de manoeuvres frauduleuses ou irrégulières;
5. la possibilité de récupérer une partie des sommes d'argent investies à même les deniers publics et les mesures pour y parvenir;
6. les mécanismes de prévention et de contrôle appropriés pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir dans d'autres travaux de grande envergure;

QUE cette commission soit présidée par monsieur Albert-H. Malouf, Juge de la Cour supérieure;

QUE cette commission soit tenue de faire un rapport préliminaire au lieutenant-gouverneur en conseil sur ses constatations, opinions et recommandations le 1er avril 1978 et de lui soumettre un rapport final le 31 décembre 1978;

QUE cette commission d'enquête puisse s'adjoindre le personnel et les experts requis;

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette commission soient payées à même le budget du ministère du Conseil exécutif.



Approuvé ce 13<sup>e</sup>  
jour de juillet 1977



LIEUTENANT-GOUVERNEUR